

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 16 (1936)
Heft: 1

Register: Taxe sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères :
nouveaux tarifs et dates de leur application

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

NOUVEAUX TARIFS ET DATES DE LEUR APPLICATION

Les décrets-lois des 16 et 27 juillet 1935 ont modifié profondément les taux de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et en ont augmenté la complexité.

I. — NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES

Le tableau ci-dessous indique les différents taux de l'impôt désormais applicables.

NATURE DES REVENUS	TAUX DE LA TAXE	NATURE DES REVENUS	TAUX DE LA TAXE
Lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations	36 %	a) lorsque les produits des parts ou commandites reviennent à des personnes physiques ou à des sociétés en nom collectif ou à des commandités dans des sociétés en commandite simple	12 %
Tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs	24 % (1)	b) lorsque les produits reviennent à des personnes morales non assujetties à l'impôt général	18 %
— Toutefois, ce taux est réduit à 18 % si les rémunérations ont supporté le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques (art. 3 du décret-loi du 16 juillet 1935).		Emprunts des Sociétés	
Titres au porteur ou convertis au nominatif depuis moins de six mois d'actions, parts de fondateur ou obligations	24 %	I. — Emprunts pour lesquels la taxe sur le revenu est prise en charge (en tout ou partie) par la collectivité débitrice :	
Titres nominatifs d'obligations pour lesquels la taxe sur le revenu est prise en charge par la société émettrice :		a) titres au porteur ou assimilés ou titres nominatifs depuis moins de six mois	24 %
a) pour les titres au porteur ou au nominatif depuis moins de six mois	24 %	b) titres nominatifs depuis plus de six mois quel que soit le bénéficiaire du revenu	18 %
b) pour les titres nominatifs depuis plus de six mois, quel que soit le bénéficiaire du revenu	18 %	II. — Emprunts pour lesquels la taxe reste à la charge du créancier :	
Titres d'actions, parts de fondateur et obligations existant depuis plus de six mois sous la forme nominative :		a) emprunts représentés par des titres au porteur ou effets négociables	24 %
a) lorsque les produits de ces titres reviennent à des personnes physiques ou à des sociétés en nom collectif ou à des commandités dans des sociétés en commandite simple	12 %	b) emprunts non représentés par des titres au porteur ou effets négociables :	
b) lorsque les produits reviennent à des personnes morales non assujetties à l'impôt général sur le revenu	18 %	1° Intérêts revenant à des personnes physiques ou sociétés en nom collectif ou à des commandités dans des sociétés en commandite simple	12 %
Parts d'intérêts dans les sociétés civiles et à responsabilité limitée et commandite dans les sociétés en commandite simple :		2° Intérêts revenant à des personnes morales non assujetties à l'impôt général sur le revenu	18 %
		Obligations et emprunts dont les produits ont déjà supporté le prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques édicté par le décret-loi du 16 juillet 1935 (le taux réduit de 18 % remplace celui de 24 % dans tous les cas où ce dernier aurait	

(1) Impôt pris en charge par la société : 24/82.

NATURE DES REVENUS	TAUX DE LA TAXE
été exigible selon les distinctions qui précèdent)	18 %
Titres d'actions, de parts de fondateur, d'obligations et emprunts émis après le 16 juillet 1935 (le taux réduit de 18 % remplace celui de 24 % dans tous les cas où ce dernier aurait été applicable) . . .	18 %
Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements	
a) Créances représentées par des titres ou effets négociables Le taux est réduit à 18 % si les créances sont nées à compter du 16 juillet 1935 ou si leur produit a supporté le prélèvement de 10 % établi par l'article 3 du décret-loi sur les dépenses publiques du 16 juillet 1935.	24 %
b) Créances non représentées par des titres ou effets négociables :	
1° Intérêts profitant à des personnes physiques ou sociétés en nom collectif ou à des commandités dans les sociétés en commandite simple	12 % (1)
2° Intérêts profitant à des personnes morales non assujetties à l'impôt général	18 %
Valeurs mobilières étrangères	
a) Titres abonnés Ce taux est réduit à 18 % pour les titres abonnés émis à compter du 16 juillet 1935.	24 %
Titres abonnés représentés par des certificats ou récépissés ne pouvant être transmis en France sans inscription sur un registre :	
1° Titres appartenant à des personnes physiques	12 %
2° Titres appartenant à des personnes morales	18 %
b) Titres étrangers non abonnés	25 %
Titres étrangers non abonnés déposés contre récépissé nominatif dans une banque agréée	24 %
Jetons de présence et rémunérations des administrateurs et membres des Conseils d'administration des sociétés étrangères non abonnés, domiciliés ou résidant en France	24 %

(1) Toutefois, si l'impôt est pris en charge par le débiteur, le tarif de 18 0/0 devient applicable. La taxe doit être liquidée à raison de 18/82 des intérêts nets.



Suivant l'article 7 du décret-loi du 17 juillet 1935, la fraction de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères abonnées, excédant 18 %, est supportée définitivement par le bénéficiaire des revenus, nonobstant toute clause contraire et quelle que soit sa date.

II. — DATES D'APPLICATION

Les nouveaux tarifs sont applicables aux époques ci-après :

I. — Valeurs mobilières françaises et valeurs mobilières étrangères abonnées

a) Pour les actions, parts de fondateur, parts d'intérêts et commandites, aux dividendes *mis en paiement* à partir de l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 1935 (un jour franc après la date de l'arrivée du *Journal Officiel* du 17 juillet au chef-lieu de l'arrondissement);

b) Pour les obligations et emprunts, aux intérêts échus à compter de cette même date, quelle que soit la période pendant laquelle ils ont couru;

c) Pour les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés par actions, aux sommes mises en paiement à partir de la même époque.

II. — Fonds d'Etats étrangers et valeurs mobilières étrangères non abonnées

a) Pour les fonds d'Etats étrangers et les valeurs mobilières étrangères non abonnées, aux coupons *payés* depuis l'entrée en vigueur du décret, quelle que soit la date de leur échéance;

b) Pour les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs des sociétés étrangères non abonnées, aux sommes *mises en paiement* postérieurement à la date d'application du décret.

III. — Créances, dépôts et cautionnements

Pour les créances, dépôts, cautionnements et comptes-courants, aux intérêts *payés* (ou inscrits au crédit ou au débit d'un compte) depuis le jour où le décret du 16 juillet 1935 est devenu exécutoire, quelle que soit la date de leur échéance.

(Communiqué par la Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)